

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES
LOCALES**

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau FL3

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Bureau 6B

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU
TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE**

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

DIRECTION GENERALE DE L'ACTION
SOCIALE

Bureau 5B

12 janvier 2004

NOR/LBL/B/04/10001/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES,

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES
PERSONNES HANDICAPEES,

A

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE REGION

Directions Régionales des Affaires Sanitaires et sociales

MESDAMES ET MESSIEURS
LES PREFETS DE DEPARTEMENT

Directions Départementales des
Affaires Sanitaires et Sociales

MESDAMES ET MESSIEURS
LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX

CIRCULAIRE DGCL/FL3/DGAS/5B/DGCP/6B n°2003 - 050332 du 12 novembre 2003 portant diverses mesures d'ordre budgétaire et comptable concernant les établissements et services publics sociaux et médico-sociaux

Champ d'application :

- Etablissements publics sociaux et médico-sociaux;
- Services publics sociaux et médico-sociaux gérés en budgets annexes d'une collectivité locale ou d'un établissement public local autre qu'un établissement public de santé et un établissement public social et médico-social.

Textes de référence :

- Code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique
- Instruction codificatrice n°00-061-M22 du 10 juillet 2000.

Date d'application : 1^{er} janvier 2004

La présente circulaire a pour objet d'une part, d'exposer les modifications apportées au plan comptable M22 à compter du 1^{er} janvier 2004, liées notamment au développement de la coopération interétablissements et au décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements sociaux et médico-sociaux et d'autre part, de préciser les modalités de comptabilisation de l'APA en établissement et des tarifs hébergement et dépendance.

1 - PLAN COMPTABLE M22 : CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE COMPTES AU 1^{ER} JANVIER 2004

1 1 - Comptes de la classe 1

1.1.1 - Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales, les EPCI, les CCAS et les CIAS au profit de leurs services publics sociaux et médico-sociaux qu'ils gèrent en budgets annexes, sont éligibles au FCTVA dans la mesure où ces biens sont intégrés dans leur patrimoine et à la double condition que ces services ne soient pas érigés en établissement public et que les personnes accueillies acquittent un prix de journée en contrepartie des prestations qu'elles reçoivent. Pour bénéficier des attributions du fonds, ces dépenses doivent également remplir les conditions habituelles d'éligibilité (articles L.1615-1 à L.1615-11 du CGCT).

Depuis le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003, les budgets annexes sociaux et médico-sociaux de collectivités et établissements publics locaux (autres que les établissements publics de santé et les établissements publics sociaux et médico-sociaux) ont l'obligation d'ouvrir une section d'investissement.

Pour les collectivités locales, les EPCI, les CCAS et les CIAS, les attributions du fonds peuvent dorénavant être comptabilisées dans le budget annexe du service public social et médico-social, à condition que le bien figure dans ce budget. Vous veillerez, à cet égard, à ce que cette comptabilisation ne conduise pas à une double attribution du FCTVA, à la fois au profit du CCAS et du service concerné.

C'est pourquoi le compte 1022 "compléments de dotation - Etat" est subdivisé de la manière suivante (annexes 1 et 2 de la M22) :

- 10222 "fonds de compensation de la TVA" (à n'utiliser que dans les budgets annexes sociaux et médico-sociaux des collectivités et établissements publics locaux éligibles au FCTVA)
- 10228 "autres compléments de dotation - Etat"

1.1.2 - La réserve de compensation

Le compte 10686 "réserve de compensation" est créé dans l'annexe 3 de la M22 applicable aux CAT et CHRS ayant une activité de production et de commercialisation, en application de l'article 50 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003.

Cet article autorise désormais l'ensemble des établissements et services publics sociaux à affecter leur résultat, entre autres, à la réserve de compensation.

1.1.3 - Provisions pour charges

Le compte 1588 "autres provisions pour charges" est créé dans les annexes 1 et 2 de la M22.

1.2 - Comptes de la classe 2

1.2.1 Comptabilisation des frais de publication, d'études et d'insertion des appels d'offre de projet d'investissement

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres concernant les immobilisations dans la presse engagés de manière obligatoire par les collectivités et les établissements publics locaux, sont désormais imputés au compte 2033 "frais d'insertion".

Compte tenu de la réalisation incertaine de l'opération à ce stade de la procédure, ces frais de publication ne peuvent être imputés directement sur un compte 21 ou 23. Il est nécessaire de prévoir le cas où l'engagement de ces frais n'est pas suivi de la réalisation de l'opération envisagée.

Ainsi, dès le lancement des travaux, les frais d'études et les frais de publicité sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) ou directement du compte définitif d'imputation (compte 21) si les travaux sont effectués au cours du même exercice. Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire.

A l'inverse, si les frais ne sont pas suivis de la réalisation de l'opération concernée, ils sont réintégrés à la section de fonctionnement, par le biais de l'amortissement, sur une période qui ne peut dépasser 5 ans. Le compte 681 "dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles" est alors débité par le crédit du compte 28033 "amortissement des frais de publication" en nomenclature de base (annexe 1) et dans l'annexe 3 ou au compte 280 "amortissement des immobilisations incorporelles" en nomenclature simplifiée (annexe 2).

L'intitulé du compte 203 est modifié et devient désormais "frais d'études, de recherche et développement et frais d'insertion". Il sera subdivisé comme suit aussi bien dans l'annexe 1 que dans les annexes 2 et 3 :

- 2031 "frais d'études"
- 2032 "frais de recherche et de développement"
- 2033 "frais d'insertion"

De même, il convient de subdiviser en nomenclature de base (annexe 1) et dans l'annexe 3 le compte d'amortissement correspondant 2803 qui s'intitulera désormais "frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion", de la manière suivante :

- 28031 "frais d'études"
- 28032 "frais de recherche et de développement"
- 28033 "frais d'insertion"

Enfin, le commentaire du compte 617 de l'instruction M22 sera modifié en conséquence lors de la prochaine mise à jour.

1.2.2 - La comptabilisation des mises à disposition de biens par les établissements publics sociaux et médico-sociaux au profit de structures de coopération

La loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a introduit dans le code de l'action sociale et des familles un article L.312-7 qui consacre le développement de la coopération entre établissements sociaux et médico-sociaux. Cet article prévoit notamment que les établissements sociaux et médico-sociaux peuvent :

- créer des groupements d'intérêts économique (GIE) et des groupements d'intérêt public (GIP) et y participer ;
- créer des syndicats interétablissements ou des groupements de coopération sociale et médico-sociale.

De même, l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 dite "ordonnance de simplification sanitaire" inclut les établissements sociaux et médico-sociaux parmi les possibles membres d'un groupement de coopération sanitaire (GCS).

Dès lors, en tant qu'adhérent de ces structures, les établissements publics sociaux et médico-sociaux réalisent des apports sous forme de remise de numéraire ou d'un bien en nature en constitution ou en augmentation des capitaux de la structure de coopération. Ces apports sont des prises de participation (comptabilisée à la subdivision concernée du compte 26 "participations et créances rattachées à des participations").

Outre ces prises de participations, la mise en place de ces structures de coopération s'accompagne souvent de mise à disposition de locaux ou de matériels par les établissements publics sociaux et médico-sociaux membres de ces structures sous forme de concession, mise à disposition à titre gratuit ou d'affectation. Ces différentes formes de mises à disposition entraînent un transfert du droit de jouissance du bien et confèrent à son bénéficiaire les droits et obligations du propriétaire hormis le droit d'aliéner.

Par souci de sincérité comptable, il convient que ces mises à disposition de biens indiquées dans les textes constitutifs des structures de coopération soient retranscrites dans la comptabilité des membres de ces structures.

Le compte 24 "immobilisations affectées, concédées ou mises à disposition" est créé. Il enregistre les immobilisations qui restent la propriété de l'établissement public social et médico-social mais qui sont utilisées par des tiers.

Le schéma comptable de mise à disposition est décrit en annexe de la présente circulaire.

1.3 - Comptes de la classe 4 et de la classe 5

1.3.1 - Subdivisions des comptes 4017 et 4047

Afin de mieux distinguer comptablement les cessions/oppositions des retenues de garantie, les comptes 4017 "Fournisseurs ; retenues de garanties et oppositions" et 4047 "Fournisseurs d'immobilisations ; retenues de garanties et oppositions" sont subdivisés ainsi :

- 40171 "retenues de garanties"
- 40172 "oppositions"
- 40471 "retenues de garantie"
- 40472 "oppositions"

1.3.2 - Création du compte 4091 "avances et acomptes versés sur commandes" dans l'annexe 3 de la M22

1.3.3 - Création du compte 442 "Etat - Impôts et taxes recouvrables sur des tiers "

1.3.4 - Suppression du compte 4785 et ses subdivisions

Liés au passage à l'euro au 1^{er} janvier 2002, les comptes 47855 et 47858 n'ont plus lieu d'être. Ils sont supprimés en conséquence.

1.3.5 - Création du compte 516 "comptes à terme" (en prévision de la loi de finances pour 2004)

1.4 - Comptes de la classe 6

Dans les annexes 1, 3 et 4, les subdivisions suivantes sont créées :

- compte 6032 "variation des stocks des autres approvisionnements" :

60321 "produits pharmaceutiques" (sauf annexe 4)

60322 "fournitures consommables"

60323 "alimentation"

60328 "autres fournitures en stocks"

- compte 6155 "entretien et réparations sur biens mobiliers"

61551 "matériel médical"

61558 "autres matériels et outillages"

- compte 6156 "maintenance"

61561 "informatique"

61562 "matériel médical"

61568 "autres"

- compte 616 "primes d'assurance"

6161 "multirisques"

6162 "assurance dommage-construction"

6163 "assurance transport"

6165 "responsabilité civile"

6166 "matériels"

6167 "assurances capital-décès titulaires"

6168 "autres risques"

1.5 Comptes spécifiques qui doivent être tenus par le seul ordonnateur

Dans le cadre de la réforme de la tarification (EHPAD) et dans la continuité de la circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n°570 du 21 novembre 2000, les ordonnateurs doivent ouvrir et suivre de façon spécifique dans leur comptabilité les comptes suivants :

603221 "combustibles et carburants"
 603222 "produits d'entretien"
 603223 "fournitures d'atelier"
 603224 "fournitures administratives"
 603225 "fournitures scolaires, éducatives et de loisirs"
 603226 "fournitures hôtelières"
 6032268 "autres fournitures hôtelières"
 61688 "autres risques"

Il est rappelé que les mandats relatifs à ces dépenses sont pris en charge par le comptable à un niveau plus agrégé et conforme à l'arrêté fixant la nomenclature M22.

2 - COMPTABILISATION DE L'APA ET DU TARIF DEPENDANCE DANS LES ETABLISSEMENTS HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES

Compte tenu des difficultés rencontrées au niveau local, le présent paragraphe a pour objet de décrire les différents schémas comptables d'imputation de l'APA, du tarif hébergement et du tarif dépendance en M22 avec les titres correspondants à émettre par l'établissement d'accueil.

Un rappel préalable des conditions de liquidation et de versement de l'APA en établissement est nécessaire.

Les modalités de liquidation de l'APA en établissement :

Le montant de l'APA en établissement est égal au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie du résident dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie (article L.232-8-1 du CASF).

Pour les bénéficiaires classés en GIR 1 et 2, le montant de l'APA est de : $APA = TD1/2 - P$

Pour les bénéficiaires classés en GIR 3 et 4, le montant de l'APA est de : $APA = TD3/4 - P$

Avec : APA= allocation personnalisée d'autonomie

TD1/2= tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents classés en GIR 1 et 2

TD3/4= tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents classés en GIR 3 et 4

P= participation calculée selon le niveau de revenu du résident

En ce qui concerne les résidents classés en GIR 5 et 6, c'est-à-dire les plus autonomes, ils acquittent le tarif dépendance correspondant (TD5/6) mais ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'APA.

Dans la mesure où le tarif dépendance facturé par les établissements a un caractère journalier (article 1^{er} du décret n°99-316 modifié du 26 avril 1999) et est en conséquence liquidé et facturé sur une base journalière, l'APA doit être liquidée par les départements sur la même base et non par exemple sur une base forfaitaire mensuelle de 30 ou 31 jours car ceci entraînerait une déconnexion entre l'APA versée et le tarif dépendance effectivement facturé, source de nombreuses difficultés de gestion (excédents de versement, non couverture par l'APA du 31^{ème} jour, cas du mois de février etc.). Cette liquidation de l'APA par les départements doit tenir compte du nombre réel de jours dans le mois et éventuellement des jours d'absence au-delà du 30^{ème} jour d'absence.

Il convient de rappeler, qu'en application de l'annexe II du décret n°99-316 qui précise les modalités de calcul des tarifs, les tarifs dépendance ne peuvent pas être facturés par l'établissement pendant la période d'hospitalisation des résidents. En effet, le nombre de journées prévisionnelles dépendance et soins étant obligatoirement les mêmes, la facturation des journées d'hospitalisation au titre de la dépendance ne peut entraîner qu'une double facturation des soins, d'une part par l'établissement de santé et d'autre part par l'EHPAD.

Les modalités de versement de l'APA en établissement :

L'APA en établissement peut être versée selon trois modalités :

- elle peut être versée directement à son bénéficiaire. Dans ce cas, elle doit être mandatée par le département concerné, au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée ;
- elle peut être versée directement à l'établissement, avec l'accord du bénéficiaire ;
- elle peut être versée sous la forme d'une dotation globale fixée par le président du conseil général. Cette dotation n'inclut pas les participations laissées à la charge des résidents, ni les APA des éventuels résidents relevant d'autres départements.

La participation du résident au tarif dépendance :

La participation (ou « ticket modérateur ») est la part du tarif dépendance non couverte par l'APA. Elle est au minimum équivalente au tarif dépendance facturé aux résidents classés en GIR 5/6.

Cette participation est toujours à la charge du résident sauf dans deux cas :

- les résidents dits « non payants » c'est-à-dire les résidents admis à l'aide sociale : la participation est prise en charge par l'aide sociale dans les mêmes conditions que le tarif hébergement (article L.232-11 du CASF);
- les départements qui versent une APA à « taux plein » c'est-à-dire une APA qui couvre la totalité du tarif dépendance : sans être reconnue explicitement par les textes, cette pratique ne saurait être contestée dans la mesure où l'assemblée départementale a délibéré sur le principe.

Il convient de distinguer si le résident est admis ou pas à l'aide sociale :

2.1.CAS D'UN RESIDENT PAYANT (NON ADMIS A L'AIDE SOCIALE)

3 situations peuvent se présenter :

- le résident gère lui-même ses ressources ;
- le résident confie la gestion de ses ressources au comptable ;
- le résident est incapable (gérant de tutelle préposé ou tutelle extérieure).

1) Si l'APA est versée au résident : l'établissement émet un titre de recettes à l'encontre du résident :

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4)</i>
Résident	C/7312 ou 73172 (EHPAD)	C/7341 pour l'APA perçue C/7342 pour la participation du résident au TD

2) Si l'APA est versée directement à l'établissement : l'établissement émet deux titres de recettes :

- un titre est émis à l'encontre du département pour l'APA ;
- un titre est émis à l'encontre du résident pour le tarif hébergement et pour la participation au tarif dépendance.

<i>Débiteurs</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4)</i>
Département		C/7341 pour l'APA
Résident	C/7312 ou 73172 (EHPAD)	C/7342 pour la participation du résident au TD

3) Si l'APA est versée sous forme de dotation globale à l'établissement: l'établissement émet deux titres de recettes:

- un titre est émis à l'encontre du département pour la dotation globale APA ;
- un titre est émis à l'encontre du résident pour le tarif hébergement et pour la participation au tarif dépendance.

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4 ou GIR 5/6)</i>	<i>Dotation globale APA</i>
Département			C/7344

Résident	C/7312 ou 73172 (EHPAD)	C/7342 pour la participation au TD	
----------	-------------------------	------------------------------------	--

4) Pour le résident classé en GIR 5/6 qui donc ne perçoit pas l'APA : l'établissement émet un titre de recettes à l'encontre du résident :

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 5/6)</i>
Résident	C/7312 ou 73172 (EHPAD)	C/7342

2.2 CAS D'UN RESIDENT NON PAYANT (ADMIS A L'AIDE SOCIALE)

2.2.1. Résident admis à l'aide sociale et versant sa contribution

Les résidents admis à l'aide sociale perçoivent leurs revenus propres.

Les contributions (90% des ressources propres) sont comptabilisées au compte 44311 « Opérations particulières avec les collectivités d'assistance – contributions versées par les hébergés ».

Les schémas comptables ci-dessous s'appliquent également aux résidents non payants incapables (gérant de tutelle préposé ou tutelle extérieure).

3.2.1.1. Le département verse à l'établissement l'intégralité des frais

Le versement de la contribution par le résident (90% de ses ressources) est comptabilisé de façon transitoire chez le comptable qui, ensuite, verse au département les sommes encaissées au titre de la contribution.

Ensuite :

1) Si l'APA est versée au résident : l'établissement émet deux titres de recettes :

- un titre est émis à l'encontre du résident pour l'APA perçue ;
- un titre émis à l'encontre du département pour le tarif hébergement et la participation du résident au tarif dépendance (cette dernière étant prise en charge par l'aide sociale en vertu de l'article L.232-11 du CASF).

<i>Débiteurs</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4)</i>
Département	C/7312 ou 73171 (EHPAD)	C/7342 pour la participation du résident au TD
Résident		C/7341 pour l'APA perçue

2) Si l'APA est versée à l'établissement : l'établissement émet un titre de recettes à l'encontre du département :

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4)</i>
Département	C/7312 ou 73171 (EHPAD)	C/7341 pour l'APA C/7342 pour la participation du résident au TD

3) Si l'APA est versée sous forme de dotation globale : l'établissement émet deux titres de recettes :

- un titre est émis à l'encontre du département pour la dotation globale APA ;
- un titre est émis à l'encontre du département pour le tarif hébergement et la participation du résident au tarif dépendance (cette dernière étant prise en charge dans le cadre de l'aide sociale en vertu de l'article L.232-11 du CASF).

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4 ou GIR 5/6)</i>	<i>Dotations globale APA</i>
Département	C/7312 ou 73171 (EHPAD)	C/7342 pour la participation au TD	C/7344

4) Pour le résident classé en GIR 5/6 qui donc ne perçoit pas l'APA : l'établissement émet un titre de recettes à l'encontre du département :

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 5/6)</i>
Département	C/7312 ou 73171 (EHPAD)	C/7342

2.2.1.2 Le département désintéresse partiellement l'établissement

Le versement de la contribution par le résident (90% de ses ressources) est comptabilisé de façon transitoire chez le comptable. Puis, la contribution versée par le résident est transférée sur un compte d'avance dans l'attente de l'émission du titre de recettes.

Ensuite,

1) Si l'APA est versée au résident : l'établissement émet trois titres de recettes :

- un titre de recettes à l'encontre du résident pour l'APA perçue ;
- un titre de recettes à l'encontre du département retraçant le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution (titre 1) ;
- un titre de recettes à l'encontre du département pour la part restante (titre 2).

Le titre 1 et le titre 2 couvrent le tarif hébergement et la participation du résident au tarif dépendance (article L.232-11 du CASF).

<i>Débiteurs</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 et GIR 3/4)</i>
Résident		C/7341 pour l'APA perçue
Département (titre 1)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part qui correspond à 90% des ressources	éventuellement C/7342 pour la participation du résident au TD couverte par la part qui correspond à 90%
Département (titre 2)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part non couverte par les sommes encaissées	C/7342 pour la part non couverte par les sommes encaissées

L'ordonnateur transmet à l'appui des titres de recettes un relevé détaillé des sommes dues par le département : la dette totale du résident (tarif hébergement + tarif dépendance), la contribution versée par le résident, l'APA perçue par le résident et la part due par le département.

Le premier titre émis à l'encontre du département est recouvré de la contribution déjà enregistrée.

Le second titre émis à l'encontre du département est recouvré auprès du département.

2) Si l'APA est versée à l'établissement : l'établissement émet deux titres de recettes à l'encontre du département :

- le premier retraçant le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution (titre 1) ;

- le second pour l'APA et la part restante (titre 2).

Le titre 1 et le titre 2 couvrent le tarif hébergement et le tarif dépendance (APA + participation du résident).

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4)</i>
Département (titre 1)	C/7312 ou 73171(EHPAD) pour la part qui correspond à 90% des ressources	éventuellement C/7342 pour la participation du résident au TD (partiellement) couverte par la part correspond à 90%
Département (titre 2)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la partie non couverte par les sommes encaissées	C/7341 pour l'APA C/7342 pour la partie non couverte par les sommes encaissées

L'ordonnateur transmet à l'appui des titres de recettes un relevé détaillé des sommes dues par le département : la dette totale du résident (tarif hébergement + tarif dépendance), la contribution versée par le département, l'APA perçue par l'établissement et la part due par le département.

3) Si l'APA est versée sous forme de dotation globale : l'établissement émet trois titres de recettes à l'encontre du département :

- le premier retraçant le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution (titre 1),
- le deuxième pour la part restante (titre 2),
- le troisième pour la dotation globale APA (titre 3).

Le titre 1 et le titre 2 couvrent le tarif hébergement et la participation du résident au tarif dépendance (article L232-11 du CASF).

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4 ou GIR 5/6)</i>	<i>Dotation globale APA</i>
Département (titre 1)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part qui correspond à 90% des ressources	éventuellement C/7342 pour la participation au tarif dépendance couverte par la part qui correspond à 90%	
Département (titre 2)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part non couverte par les sommes encaissées	C/7342 pour la part non couverte par les sommes encaissées	
Département (titre 3)			C/7344

4) Pour le résident classé en GIR 5/6 qui donc ne perçoit pas l'APA: l'établissement émet deux titres de recettes à l'encontre du département :

- le premier retraçant le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution (titre 1) ;
- le second pour la part restante (titre 2).

Le titre 1 et le titre 2 couvrent le tarif hébergement et le tarif dépendance.

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 5/6)</i>
Département (titre 1)	C/7312 ou 73171(EHPAD) pour la part qui correspond à 90% des ressources	éventuellement c/7342 pour le TD couvert par la part qui correspond à 90%
Département (titre 2)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part non couverte par les sommes encaissées	C/7342 pour la part non couverte par les sommes encaissées

2.2.2. Résident admis à l'aide sociale et dont les ressources sont encaissées par le comptable

Les résidents admis à l'aide sociale ont confié la gestion de leurs ressources au comptable.

Les ressources sont comptabilisées au compte 44312 « opérations particulières avec les collectivités d'assistance – ressources encaissées par le comptable ».

Dans ce cas-là, l'APA doit être considérée comme versée directement à l'établissement.

2.2.2.1. Le département verse à l'établissement l'intégralité des frais

Le comptable est habilité à percevoir les ressources des hébergés et calcule tous les mois l'argent de poche (10% des ressources).

Le comptable verse la contribution au département.

L'établissement émet un titre de recettes à l'encontre du département pour la totalité des frais du résident :

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 1/2 ou GIR 3/4)</i>
Département	C/7312 ou 73171 (EHPAD)	C/7341 pour l'APA C/7342 pour la participation du résident au TD

Si l'APA est versée sous forme de dotation globale, l'établissement émet à l'encontre du département un titre pour la dotation globale et un titre pour le tarif hébergement et la participation au tarif dépendance.

Si le résident est classé en GIR 5/6 et donc ne perçoit pas l'APA, l'établissement émet à l'encontre du département un titre de recettes pour la totalité des frais du résident:

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 5/6)</i>
Département	C/7312 ou 73171 (EHPAD)	C/7342

2.2.2.2 Le département désintéresse partiellement l'établissement

Le comptable est habilité à percevoir les ressources du résident et calcule tous les mois l'argent de poche.

Le comptable verse la contribution sur un compte d'avance dans l'attente de l'émission du titre de recettes.

L'établissement émet deux titres de recettes à l'encontre du département :

– un titre de recettes retraçant le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution (titre 1);

– un titre de recettes pour l'APA et la part restante (titre 2).

Le titre 1 et le titre 2 couvrent le tarif hébergement et le tarif dépendance (APA + participation du résident).

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance</i>
Département (titre 1)	C/7312 ou 73171(EHPAD) pour la part qui correspond à 90% des ressources	éventuellement c/7342 pour la participation du résident au TD pour la part qui correspond à 90%
Département (titre 2)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part non couverte par les sommes encaissées	C/7341 pour l'APA C/7342 pour la partie non couverte par les sommes encaissées

L'ordonnateur transmet à l'appui des titres de recettes un relevé détaillé des sommes dues par le département : la dette totale du résident (tarif hébergement + tarif dépendance), la contribution versée par le résident, l'APA versée à l'établissement et la part due par le département.

Le premier titre émis à l'encontre du département est recouvré de la contribution déjà enregistrée.

Le second titre émis à l'encontre du département est recouvré auprès du département.

Si l'APA est versée sous forme de dotation globale, l'établissement émet trois titres : un pour les sommes encaissées, un deuxième pour la part restante et un troisième pour la dotation globale APA.

Si le résident est classé en GIR 5/6et donc ne perçoit pas l'APA, l'établissement émet à l'encontre du département deux titres de recettes :

- le premier retraçant le montant des sommes effectivement encaissées au titre de la contribution (titre 1) ;
- le second pour la part restante (titre 2).

<i>Débiteur</i>	<i>Tarif hébergement</i>	<i>Tarif dépendance (GIR 5/6)</i>
département (titre 1)	C/7312 ou 73171(EHPAD) pour la part correspondant aux 90% des ressources	éventuellement C/7342 pour la part correspondant aux 90%
département (titre 2)	C/7312 ou 73171 (EHPAD) pour la part non couverte par les sommes encaissées	C/7342 pour la part non couverte par les sommes encaissées

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure
et des libertés locales

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général des collectivités locales

Dominique BUR

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de la comptabilité publique

Jean BASSERES

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes
handicapées

Pour les ministres et par délégation,
Le directeur général de l'action sociale

Jean-Jacques TREGOAT

ANNEXE UNIQUE : SCHEMA COMPTABLE D'AFFECTATION D'UN IMMEUBLE A UNE STRUCTURE DE COOPERATION

Procédure qui, tout en conservant à l'établissement public social et médico-social la propriété d'un bien, autorise le transfert à une structure de coopération la jouissance de ce bien avec les droits et obligations qui s'y attachent.

Dans l'exemple ci-dessous, l'établissement public social et médico-social met à disposition d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) une immobilisation et l'emprunt qui a permis de le financer. Le contrat qui lie l'établissement public social et médico-social propriétaire à l'établissement prêteur est modifié de façon à ce que le syndicat devienne le débiteur de l'établissement prêteur. Les amortissements pratiqués par l'établissement public social et médico-social sont également transférés au syndicat.

Exemple chiffré :

Valeur du bien : 1 000

Amortissements pratiqués : 200

Emprunt : 300

Budget de l'EPSMS		Bénéficiaire du bien			
21	28	22	229	2828	16
200 Réintégration des amortissements ¹	200	1 000 Valeur brute de l'immobilisation ²	1 000 Valeur brute de l'immobilisation		
800 Valeur Nette Comptable ²	800		500 ²	200 montant des amortissements transférés	300 montant des emprunts transférés
16	24				
300 ²	300				

¹ Opération d'ordre non budgétaire

² Opération d'ordre budgétaire

